



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# MOBILISATION DES AIDES ET MESURES LIEES A LA COMPENSATION DU HANDICAP AU TRAVAIL, POUR LES PERSONNELS DU MASAF

**OCTOBRE 2024 - PÔLE HANDICAP DU  
BUREAU DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (BASS)**

---



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 1- Rappels : contexte, périmètre des agents et structures éligibles**
  - 2- Présentation des aides et mesures à la compensation du handicap pour les personnels du MASAF**
  - 3- Bénéficiaires des aides et mesures à la compensation du handicap**
  - 4- Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap par le pôle handicap du BASS**
- Annexe 1 : Ressources utiles**



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**- 1 -**

# **Rappels : éléments de contexte, périmètre des agents et structures éligibles**



## Rappel du contexte

Dans le cadre du **Plan ministériel Handi-Cap et inclusion** et de la convention signée entre le MASAF et le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) pour la période 2023-2025, diverses aides et mesures peuvent être mobilisées pour **faciliter l'accueil, l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle (pour raison de santé)** des personnels en situation de handicap rémunérés par le Ministère.

Il s'agit d'un **co-financement** FIPHFP et Ministère de l'agriculture. L'instruction des demandes d'aides liées à la compensation du handicap au travail est directement réalisée **par le pôle handicap du BASS**, qui procèdera à un remboursement total ou partiel des dépenses engagées. Cf. partie 4 du support.

**Lien vers le Plan Handi-Cap et inclusion 2023-2025 :**

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/plan-handi-cap-et-inclusion-2023-2025-du-ministere-a295.html>



## Rappel du périmètre des agents et structures éligibles

Relèvent du périmètre de la convention triennale conclue entre le MASAF et le FIPHFP :

- Les personnels des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- Les personnels des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur ;

NB : Ce périmètre comprend donc également les agents du MASAF affectés **au sein des SGCD, DDI, DDETSPP, DDT(M)**.

Ces personnels doivent être employés et rémunérés par le ministère (sont donc exclus les agents ACB rémunérés sur budget propre de l'établissement) et disposer de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Cf. partie 3 « focus sur les bénéficiaires ».



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**- 2 -**

## **Présentation des aides et mesures à la compensation du handicap, classées par axes d'intervention du FIPHFP**





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 1° Aides techniques à la compensation du handicap (matériels utilisés à la fois dans la sphère professionnelle et personnelle)

- **prothèses auditives** : frais d'achat et de réglage de prothèses auditives (hors accessoires, implants, frais assurance) ;
- **fauteuil roulant** : frais d'achat du fauteuil et de ses adjonctions, options et réparations
- **autres prothèses** (remplacent une partie d'un membre) et orthèses (aides techniques qui aident à réaliser une fonction devenue déficiente)

**Point d'attention** : prise en charge du FIPHFP et Ministère conditionnée au remboursement par la Sécurité sociale.

## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 2° Améliorer les conditions de transport des agents en situation de handicap

- **transport adapté domicile/travail** : modes de transports alternatifs aux transports en commun effectués par un prestataire externe (transport adapté, transport solidaire, taxi, transport par VTC) ou organisés par l'employeur (transport effectué par un agent de l'employeur rémunéré pour cette fonction ou bien co-voiturage assuré par un autre agent) ;
- **aménagement du véhicule personnel pour se rendre au travail** : équipements tels que boule au volant, pédale inversée, etc. (mais pas la boîte automatique).



## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 3° Aides à l'aménagement du poste de travail, sur le lieu de travail et/ou au domicile dans le cadre du télétravail

- **aménagements techniques (matériels)** : bureau électrique, matériel ergonomique, synthèse vocale, clavier grands caractères, logiciel d'amélioration visuelle, etc.
- **aides humaines** - auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles (AVP) : compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de sa situation de handicap et qui est exécuté par une autre personne ;
- **interprètes en LSF**, transpositeurs, codage en LPC (langue parlée complétée), etc.

**Point d'attention sur les aménagements de poste d'ordre technique (1<sup>er</sup> point)** : la prise en charge correspond au surcoût lié au handicap (différentiel entre coût standard et coût spécifique du matériel), d'où un reste à charge de la structure.

## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### (suite) 3° Aides à l'aménagement du poste de travail, sur le lieu de travail et/ou dans le cadre du télétravail

- **aide au tutorat** : financer le temps spécifique d'un collaborateur interne de l'employeur formé à la fonction de tuteur afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée ou l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation ;
- **études de poste** ergonomiques si nécessaire (réalisée en externe) ;
- **dispositif d'accompagnement pour l'emploi FIPHFP** (approche médicale, sociale et professionnelle pour agents en situation de handicap psychique, mental ou cognitif) : financement soutien médico-psychologique, évaluation des capacités professionnelles de l'agent, accompagnement externe.



## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 4° Aides à la formation des personnels en situation de handicap

- **Bilan de compétences et professionnel** : identification des aptitudes, potentiels et motivations professionnelles afin de définir un projet professionnel ;
- **Formation destinée à compenser le handicap** : formation de l'agent pour l'utilisation de matériels/logiciels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou bien des formations spécifiques (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) ;
- **Actions de formation** : dans le cadre de la Période de préparation au reclassement (PPR) / d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude / d'une reconversion professionnelle d'un agent atteint d'une maladie évolutive
- **Surcoûts liés à l'adaptation des formations** : frais liés à l'adaptation des objectifs et de l'ingénierie pédagogique, de la durée du stage, des supports pédagogiques ;

=> Lien vers article « aides à la formation » (site MASAF dédié au handicap) :

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/aide-pour-la-formation-a45.html>



## 5° Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans l'emploi- accompagnement socio-pédagogique

- **accompagnement au parcours vers l'emploi :**

Prise en charge des frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

1. Frais de déménagement engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver ;
2. Équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti ;
3. Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.

- prime à l'insertion pour sortants d'ESAT.



## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 6° Aides très incitatives du FIPHFP en terme d'apprentissage, pour encourager le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans la Fonction publique :

- Prise en charge de 80% de la rémunération brute chargée de l'apprenti ;
- Prise en charge du coût de la formation de l'apprenti (10 000€/an - trois années maximum) ;
- Prise en charge de la rémunération du maître d'apprentissage en interne (limite 20h/mois) ;
- Prise en charge des frais de formation du tuteur (10 000€/an - trois années maximum) ;
- Aide aux surcoûts techniques et pédagogiques si besoin ;
- Aménagements techniques à la compensation du handicap en milieu professionnel ;
- Prime à l'embauche à l'issue de la formation (si recrutement en CDI ou titularisation) ;

=> Lien vers article dédié aux aides et mesures facilitant le recours à l'apprentissage pour les personnes en situation de handicap (site MASAF dédié au handicap) :

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/apprentissage-r71.html>

## LES AXES D'INTERVENTION DU FIPHFP



### 7° Sensibiliser, former et communiquer sur le handicap en milieu professionnel

Participation au financement :

- des **dépenses de communication, d'information et de sensibilisation** collectives des agents aux situations de handicap au travail (connaissance du handicap, accessibilité numérique...). NB : Le temps passé par des intervenants internes n'est pas pris en charge ;
- de la **formation individuelle spécifique au handicap** en direction des acteurs internes de la politique handicap (réfèrent handicap, tuteur handicap, réfèrent accessibilité numérique).

=> **Pour toute question concernant l'axe 7**, contacter la référente handicap ministérielle :  
[catherine.genin@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.genin@agriculture.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**- 3 -**

## **Les bénéficiaires des aides et mesures à la compensation du handicap**



## Qui peut bénéficier de ces aides et mesures ?

Les agents **disposant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)** ainsi que leur **employeur**, dès lors que l'agent est rémunéré par le Ministère de l'agriculture.

## Rappel des différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique :

1. Les personnes disposant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH**) attribuée par la MDPH ;
2. Les victimes **d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au **moins égale à 10%** (rente d'incapacité) ;
3. Les titulaires d'une **pension d'invalidité** à condition que la capacité de travail soit **inférieure ou égale à 33%** ;
4. Les titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (**ATI**) ;





5. Les titulaires de la **carte mobilité inclusion (CMI)**, portant mention « invalidité » ;
6. Les titulaires de l'allocation pour adultes handicapés (**AAH**) ;
7. Les agents qui ont été **reclassés** ou qui préparent un reclassement dans le cadre d'une **Période de préparation au reclassement (PPR)** ;
8. Les **sapeurs-pompiers volontaires** titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
9. Les agents recrutés sur des **emplois réservés**.

### Ressources utiles :

- Liste des agents BOE, article publié sur le site du MASAF dédié au handicap
- Mode opératoire pour actualiser les données « handicap » dans RenoiRH, sur l'intranet



**Rappel** : la grande majorité des aides nécessite de **disposer de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)** comme indiqué précédemment.

**Néanmoins, certaines aides du FIPHFP sont également ouvertes :**

- **aux agents avec restriction médicale** (présenter un certificat médical avec qualité de l'agent « apte avec restriction » clairement mentionnée). Il s'agit de :
  - L'étude poste ;
  - L'aide à l'adaptation du poste de travail ;
  - Les surcoûts liés à l'adaptation des actions de formation ;
  - Le dispositif d'accompagnement pour l'emploi des PSH.
  
- **aux agents en disponibilité d'office pour raison de santé au titre de :**
  - Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude ;
  - Surcoûts liés à l'adaptation des actions de formation.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**- 4 -**

# **Les modalités d'instruction par le pôle handicap du Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) Ministère de l'agriculture**

# Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MASAF



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Grands principes

**Toutes les demandes d'aides à la compensation du handicap au travail font l'objet d'une instruction par le pôle handicap du BASS**, dans le cadre du conventionnement signé avec le FIPHFP et dans le respect des plafonds et des consignes qu'il a établis.

A ce titre, chaque année le Ministère transmet au FIPHFP un bilan détaillé des dépenses liées à l'accueil, à l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à la reconversion professionnelle des agents BOE au sein de ses effectifs.

Les slides suivants visent à décrire la **procédure de mobilisation des aides à la compensation du handicap**, pour les **personnels en situation de handicap rémunérés par le Ministère**.

**Point d'attention** : toute demande de soutien financier doit avoir fait l'objet d'un accord préalable (avant achat) du BASS/pôle handicap, à défaut elle ne pourra être prise en compte.

**Boîte fonctionnelle du pôle handicap** : [pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr)

# Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MASAF



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Procédure à suivre en plusieurs étapes

**1. Constitution du dossier** par le service RH de proximité :

Transmission du formulaire de demande de remboursement complété par la structure, accompagné des justificatifs (devis, préconisation médicale, reconnaissance administrative du handicap, etc.)

**2.** Obtention de "l'accord préalable" du BASS/ Pôle handicap (avant achat) sur le montant de la prise en charge et versement du montant de l'autorisation d'engagement (AE) à la structure ;

**3.** La structure (AC, DRAAF, EPLEFPA, enseignement supérieur, SGCD/DDI, etc.) commande et paie les prestations à titre d'avance ;

**4.** A l'appui des factures et autres justificatifs à fournir, le BASS/ Pôle handicap procède au remboursement de la structure via une délégation des crédits de paiement (ou de l'agent pour les aides techniques présentées p.7) suivant les critères établis par le FIPHFP.

**NB : Le délai de versement des crédits de paiement (CP) dépend du délai de transmission de la facture au pôle handicap, après obtention de l'accord préalable.**

# Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MASAF



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La procédure d'instruction détaillée est à retrouver sur l'intranet du Ministère  
(ou sur Chlorofil. Cf. annexe 1) :

**Page intitulée « *La compensation du handicap au travail - aides et mesures spécifiques* » :**

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/la-compensation-du-handicap-aides-et-mesures-specifiques-du-fiphfp-a24148.html>

➤ **1 - Fiches descriptives de chaque aide, issues du catalogue du FIPHFP, classées par axes d'intervention**

*Contenu : objectif, description, modalités de prise en charge financière, pièces justificatives à fournir*

⇒ **Objectif :** mieux faire connaître les aides et mesures du FIPHFP visant à faciliter l'insertion, le maintien dans l'emploi et la formation des agents en situation de handicap (dénommés « bénéficiaires de l'obligation d'emploi »).

# Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MASAF

## ➤ 2- Encadré « Comment mobiliser ces aides et mesures ? »

### Fiche décrivant la procédure d'instruction :

- **Périmètre** couvert par la convention conclu entre le MASAF et le FIPHFP ;
- **Règles d'intervention** du FIPHFP et modalités d'instruction par le pôle handicap/BASS ;
- **Modalités et circuit de versement des AE et crédits de paiement** ;
- Deux annexes : **pièces justificatives obligatoires** (socle à constituer pour chaque dossier) et **liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**.

**Deux formulaires de demandes de remboursement total ou partiel** (dossier « structure » et dossier « agent ») **disponibles sur le site du Ministère dédié au handicap** :  
<https://handicap.agriculture.gouv.fr/formulaires-de-sollicitation-des-aides-a-la-compensation-du-handicap-a127.html>

⇒ **Boîte fonctionnelle du pôle handicap pour transmission du dossier :**  
[pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr)



## Rappel des règles d'intervention du FIPHFP



- Le FIPHFP intervient pour **compenser les situations de handicap** que peuvent rencontrer les agents en situation de handicap au travail (surcoût lié au handicap) ;
- L'absence ou le refus de prise en charge financière par le FIPHFP ne dispense pas l'employeur de son **obligation d'aménagement de poste** (principe d'aménagement raisonnable) ;
- La grande majorité des interventions du FIPHFP sont mobilisables **sur préconisation de la médecine de prévention** ou du médecin agréé si absence de médecin du travail. Cette préconisation doit être datée de moins d'un an ;
- Le FIPHFP intervient **en complémentarité** des dispositifs de droit commun (sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH) le cas échéant).

⇒ **Boîte fonctionnelle du pôle handicap :**  
[pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr)



## Annexe 1

### Pour aller plus loin, quelques ressources utiles :



- ❑ Site internet du ministère de l'agriculture dédié au handicap : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>
- ❑ Rubrique « handicap » sur l'intranet du Ministère : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/le-handicap-r8210.html>
- ❑ Rubrique « Agents en situation de handicap » sur Chlorofil : [Agents en situation de handicap au ministère en charge de l'agriculture - ChloroFil.fr](#)
- ❑ Flash infos RH du 19 avril 2024 « *Agents en situation de handicap : quels sont vos droits et comment les mobiliser ?* » : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/flash-info-rh-agents-en-situation-de-handicap-quels-sont-vos-droits-et-comment-a257.html>

## Annexe 1

- ❑ Site du FIPHFP : [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)
- ❑ Lien vers le catalogue d'interventions du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/employeurs/nos-aides-financieres/catalogue-des-interventions>
- ❑ Centre de ressources du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/employeurs/ressources-employeurs/centre-de-ressources>
- ❑ Portail d'information Etat « Mon parcours handicap » : [www.monparcourshandicap.gouv.fr/](http://www.monparcourshandicap.gouv.fr/)
- ❑ Site du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)
- ❑ Site de Chéops (réseau des Cap emploi) : [www.cheops-ops.org](http://www.cheops-ops.org)